



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-201

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

# Sommaire

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

R02-2022-07-12-00023 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12503 EHPAD FLOREA ST ESPRIT (3 pages)	Page 4
R02-2022-07-12-00024 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12504 CAJ MANMAN FANOTTE (2 pages)	Page 8
R02-2022-07-12-00025 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12505 EHPAD PRECHEUR (3 pages)	Page 11
R02-2022-07-12-00026 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12511 EHPAD RESIDENCE OASIS (3 pages)	Page 15
R02-2022-07-12-00027 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12512 EHPAD STE HILDEGARDE (3 pages)	Page 19
R02-2022-07-12-00028 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12513 EHPAD ESPACE GRAN MOUN (3 pages)	Page 23
R02-2022-07-12-00029 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12514 CAJ NORD CARAIBE (2 pages)	Page 27
R02-2022-07-12-00030 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12516 EHPAD CH MAURICE DESPINOY (3 pages)	Page 30
R02-2022-07-12-00031 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12517 EHPAD FLOREA ETANG ZABRICOT (3 pages)	Page 34
R02-2022-07-12-00032 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12519 EHPAD LE TEMPS DE VIVRE (3 pages)	Page 38
R02-2022-07-12-00033 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12520 CAJ MAN DOUDOU ASSCAM (2 pages)	Page 42
R02-2022-07-12-00034 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12521 CAJ MAN YAYA ASSCAM (2 pages)	Page 45
R02-2022-07-12-00035 - 20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12522 CAJ PIERRE BLANCHARD-CROIX ROUGE FRA (2 pages)	Page 48
R02-2022-07-12-00038 - Arrêté T2A M5-2022-92-CH SE (3 pages)	Page 51
R02-2022-07-12-00037 - Arrêté T2A M5-2022-93-CH Marin (3 pages)	Page 55
R02-2022-07-12-00036 - Arrêté T2A M5-2022-94-CHUM (6 pages)	Page 59

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2022-07-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Jean-Pierre BALLY (6 pages)	Page 66
R02-2022-07-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de PLAISIRS NAUTIQUES pour un corps-mort sur le littoral du Robert (8 pages)	Page 73

**Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2022-07-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur COSSEC Bernard pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune des Trois ilets (8 pages)

Page 82

R02-2022-07-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur DE REVIERE Xavier pour la mise en place d'un dispositif d'un mouillage sur le littoral de la Commune de Schoelcher (8 pages)

Page 91

R02-2022-07-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur MERTZ Thomas pour l'installation d'un lift sur le littoral de la Commune du Diamant (6 pages)

Page 100

ARS

R02-2022-07-12-00023

20220712 ARS Martinique décision tarifaire  
12503 EHPAD FLOREA ST ESPRIT

DECISION TARIFAIRE N°12503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT - 970210332

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/05/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT (970210332) sise 9 R SCHOELCHER 97270 ST ESPRIT 97270 Saint-Esprit et gérée par l'entité dénommée FLOREA SAINT ESPRIT (970213138) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 995 099,99 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 925,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 099,99	70,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 995 099,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 099,99	70,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 925,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLOREA SAINT ESPRIT (970213138) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00024

20220712 ARS Martinique décision tarifaire  
12504 CAJ MANMAN FANOTTE



DECISION TARIFAIRE N° 12504 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ MANMAN FANOTTE - 970210696

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MANMAN FANOTTE ( 970210696) sise QUA VALLON, 97214 , Lorrain et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 160 515,98€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 376,33€.  
Soit un prix de journée de 51,28€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 160 515,98€  
(douzième applicable s'élevant à 13 376,33€)
- prix de journée de reconduction de 51,28€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVE-CARAIBES (970213377) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00025

20220712 ARS Martinique décision tarifaire  
12505 EHPAD PRECHEUR

DECISION TARIFAIRE N°12505 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD DU PRECHEUR - 970211181

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PRECHEUR (970211181) sise QUA PREVILLE 97250 LE PRECHEUR 97250 Prêcheur et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE (970211157) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 071 586,48 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 298,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 472,17	83,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	74 114,31	57,01
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 071 586,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 472,17	83,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	74 114,31	57,01
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 298,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE (970211157) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



  
Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00026

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12511  
EHPAD RESIDENCE OASIS

DECISION TARIFAIRE N°12511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RÉSIDENCE L'OASIS - 970208856

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE L'OASIS (970208856) sise 50 RTE DE BALATA 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée SARL L'OASIS (970213005) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 813 862,70 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 488,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 360 093,55	75,64
UHR	244 602,68	0
PASA	87 511,91	0
Hébergement Temporaire	121 654,56	51,77
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 813 862,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 360 093,55	75,64
UHR	244 602,68	0
PASA	87 511,91	0
Hébergement Temporaire	121 654,56	51,77
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 488,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'OASIS (970213005) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

le 11 juillet 2022

Directeur Général

PI/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00027

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12512  
EHPAD STE HILDEGARDE

DECISION TARIFAIRE N°12512 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - 970210373

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (970210373) sise QUA CROIX ODILON 97213 GROS MORNE 97213 Gros-Morne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 888 256,16 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 021,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 188,08	67,96
UHR	0,00	0
PASA	82 281,94	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 786,14	51,49

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 888 256,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 188,08	67,96
UHR	0,00	0
PASA	82 281,94	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 786,14	51,49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 021,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

le 11 juillet 2022

Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint  
  
Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00028

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12513  
EHPAD ESPACE GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°12513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L' ESPACE GRAN MOUN - 970210738

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L' ESPACE GRAN MOUN (970210738) sise R GRAN MOUN 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. FORT DE FRANCE (970203790) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 301 895,03 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 491,25 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 208,48	58,03
UHR	0,00	0
PASA	73 231,40	0
Hébergement Temporaire	59 455,15	56,20
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 895,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 208,48	58,03
UHR	0,00	0
PASA	73 231,40	0
Hébergement Temporaire	59 455,15	56,20
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 491,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. FORT DE FRANCE (970203790) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

le 11 juillet 2022

Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint

  
Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00029

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12514  
CAJ NORD CARAIBE

DECISION TARIFAIRE N° 12514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ DU NORD CARAÏBE - 970212866

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2015 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ DU NORD CARAÏBE ( 970212866) sise 2 R DES ALLAMANDAS, 97221 , Carbet et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 314 755,89€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 229,66€.  
Soit un prix de journée de 65,57€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 314 755,89€  
(douzième applicable s'élevant à 26 229,66€)
- prix de journée de reconduction de 65,57€


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00030

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12516  
EHPAD CH MAURICE DESPINOY

DECISION TARIFAIRE N°12516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD DU CH MAURICE DESPINOY - 970210779

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/09/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH MAURICE DESPINOY (970210779) sise RTE DE BALATA 97261 FORT DE FRANCE CEDEX 97261 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 895 499,86 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 624,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	895 499,86	74,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 895 499,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	895 499,86	74,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 624,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5      Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

le 11 juillet 2022

Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint

  
Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00031

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12517  
EHPAD FLOREA ETANG ZABRICOT

DECISION TARIFAIRE N°12517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT - 970210340

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT (970210340) sise R ERNEST HEMINGWAY 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée FLOREA FORT DE FRANCE (970213187) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 722 676,07 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 889,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 666 786,62	80,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 889,45	50,81
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 722 676,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 666 786,62	80,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 889,45	50,81
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 889,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLOREA FORT DE FRANCE (970213187) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00032

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12519  
EHPAD LE TEMPS DE VIVRE

DECISION TARIFAIRE N°12519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD "LE TEMPS DE VIVRE" - 970206330

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE TEMPS DE VIVRE" (970206330) sise QUA MORNE AUX BOEUF 97221 LE CARBET 97221 Carbet et gérée par l'entité dénommée SARL "LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 128 943,89 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 078,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 943,89	77,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 128 943,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 943,89	77,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 078,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5      Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

le 11 juillet 2022

Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint  
  
Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00033

20220712 ARS Martinique décision tarifaire  
12520 CAJ MAN DOUDOU ASSCAM

DECISION TARIFAIRE N° 12520 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ MAN DOUDOU - ASSCAM - 970210662

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MAN DOUDOU - ASSCAM ( 970210662) sise 169 CHE L'ETANG, 97212 , Saint-Joseph et gérée par l'entité dénommée ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 365 412,22€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 451,02€.  
Soit un prix de journée de 76,13€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:


- forfait de soins 2023: 365 412,22€  
(douzième applicable s'élevant à 30 451,02€)
- prix de journée de reconduction de 76,13€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint

  
Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00034

20220712 ARS Martinique décision tarifaire 12521  
CAJ MAN YAYA ASSCAM

DECISION TARIFAIRE N° 12521 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ MAN YAYA - ASSCAM - 970212882

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2015 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MAN YAYA - ASSCAM ( 970212882) sise , 97228 , Sainte-Luce et gérée par l'entité dénommée ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 215 320,22€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 943,35€.  
Soit un prix de journée de 50,07€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 215 320,22€  
(douzième applicable s'élevant à 17 943,35€)
- prix de journée de reconduction de 50,07€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00035

20220712 ARS Martinique décision tarifaire  
12522 CAJ PIERRE BLANCHARD-CROIX ROUGE  
FRA



DECISION TARIFAIRE N° 12522 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ PIERRE BLANCHARD - CROIX ROUGE FRA - 970212874

Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2015 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ PIERRE BLANCHARD - CROIX ROUGE FRA ( 970212874) sise 144 RTE DE REDOUTE, 97200 , Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 51 745,47€, dont -103 490,94€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 745,47€.  
Soit un prix de journée de 49,76€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 155 236,41€  
(douzième applicable s'élevant à 12 936,37€)
- prix de journée de reconduction de 149,27€


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.


Fait à Fort de France

, Le 11 juillet 2022

Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



  
Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-12-00038

Arrêté T2A M5-2022-92-CH SE

Arrêté ARS N° 2022- 92

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

DE MAI 2022

EXERCICE 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-186 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## **Arrête :**

### **Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2022, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **281 175,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **5 077,26 €** soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **5 077,26 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **12 JUL. 2022**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins  
Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et  
de l'Autonomie



Fatiha NEHAL



ARS

R02-2022-07-12-00037

Arrêté T2A M5-2022-93-CH Marin

Arrêté ARS N° 2022- 93

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

DE MAI 2022

EXERCICE 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH du MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-185 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)



## **Arrête :**

### **Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2022, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **396 151,25 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **1 828,70 €** soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **1 828,70 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **12 JUL. 2022**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins  
Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et  
de l'Autonomie



Fatiha NEHAL

ARS

R02-2022-07-12-00036

Arrêté T2A M5-2022-94-CHUM

Arrêté du **12 JUL. 2022**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à juin 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois de mai 2022, et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à juin 2021 MCO, à l'établissement **CHU de Martinique N° Finess 970211207**

Arrêté n° **94** portant fixation des montants mensuels dus au titre de la garantie de financement MCO, de la liste en sus et des LAMDA afférents pour les périodes de soins de janvier à juin 2021 du **CHU de Martinique**  
n° Finess **970211207**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté modifié du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de mai 2022, par l'établissement **CHU de Martinique** ;

## ARRETE

### Article 1 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus de la période de janvier à juin ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser <sup>1</sup>
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	122 305 716,00	20 645 293,00
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	117 208 668,00	19 795 152,00
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 097 048,00	850 141,00

<sup>1</sup> Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2

**Article 2 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser <sup>1</sup>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	817 120,00	138 003,00

<sup>1</sup> Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2

**Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser <sup>1</sup>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	344 214,00	58 134,00

<sup>1</sup> Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie financement	Montant mensuel à verser <sup>1</sup>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	<b>77 708,00</b>	<b>13 094,00</b>
Dont séjours	63 970,00	10 804,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 738,00	2 290,00

<sup>1</sup> Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2

**Article 5 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 764 018,78</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 306 552,79
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	109 693,36
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	346 779,48
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	993,15
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>55 239,97</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	45 864,47
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	91,37

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 284,13
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>35 471,67</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	16 443,38
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	8 400,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 628,29
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00



Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>831,20</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	831,20
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **12 JUL. 2022**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins  
Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et  
de l'Autonomie

**Fatiha NEHAL**



Direction de la Mer

R02-2022-07-13-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime au  
profit de Jean-Pierre BALLY



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de M. Jean-Pierre BALLY, pour l'installation d'un lift sur le littoral de la commune du François**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la république du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01<sup>er</sup> avril 2022 par M. Jean-Pierre BALLY ;
- VU la saisine du maire du François, consulté par courrier en date du 28 avril 2022 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, consultée par courrier en date du 28 avril 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 27 juin 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine du conservatoire du littoral, antenne de la Martinique, consulté par courrier en date du 28 avril 2022 ;
- VU la saisine du parc naturel marin de la Martinique, consulté par courrier en date du 28 avril 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Jean-Pierre BALLY domicilié chemin Cap Est la Prairie – 97240 le FRANCOIS -, est autorisé à installer un lift dans la baie du Simon, sur le littoral de la commune du François pour stationner son bateau de plaisance conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du lift sont :

- latitude : 14°35.395' N
- longitude : 60°51.500' O

et les caractéristiques sont respectivement de 4,6 m pour la longueur et de 5,2 m pour la largeur, soit une superficie totale de 23,92 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, visible et accessible à tous (peinture non toxique). Cette plaque comporte les renseignements suivants :

40 AQ 27 07
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le lift et les installations liées à celui-ci doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les matériaux utilisés devront s'intégrer dans le paysage environnant. Toutes dispositions devront être prises durant les travaux d'installation, d'entretien ou de réparation afin de prévenir les pollutions éventuelles.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.
- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

- Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le lift afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **282 € (deux cent quatre vingt deux euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **13 JUL. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)*

### Destinataires :

- M. BALLY Jean-Pierre, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

### Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire du François
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- Mme la responsable de l'antenne Martinique du conservatoire du littoral

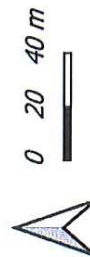
## Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un lift au profit de

BALLY Jean Pierre

Commune LE FRANCOIS

### Coordonnées AOT

● 14°35.395'N 60°45.500'W



Réalisation : DM Martinique janvier 2022  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84







Direction de la Mer

R02-2022-07-13-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de PLAISIRS NAUTIQUES pour un corps-mort sur le littoral du Robert



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de la société PLAISIRS NAUTIQUES, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du ROBERT**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la république du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 10 mai 2022 par la société PLAISIRS NAUTIQUES ;
- VU la saisine du maire du Robert consulté par courrier en date du 15 juin 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 07 juillet 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 15 juin 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La société PLAISIRS NAUTIQUES, domiciliée pointe la Rose 97231 le Robert, et représentée par M. Kenny EXILIE, est autorisée à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune du Robert, à la pointe la Rose, pour amarrer son navire dénommé CASH A L'EAU immatriculé FF 937272, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

- latitude : 14°39.043' N
- longitude : 60°53.475' O

## **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

31 GX 27 07
----------------

## **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **300 € (trois cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le  
13 JUL. 2022  
Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- PLAISIRS NAUTIQUES représenté par M. Kenny EXIJE, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

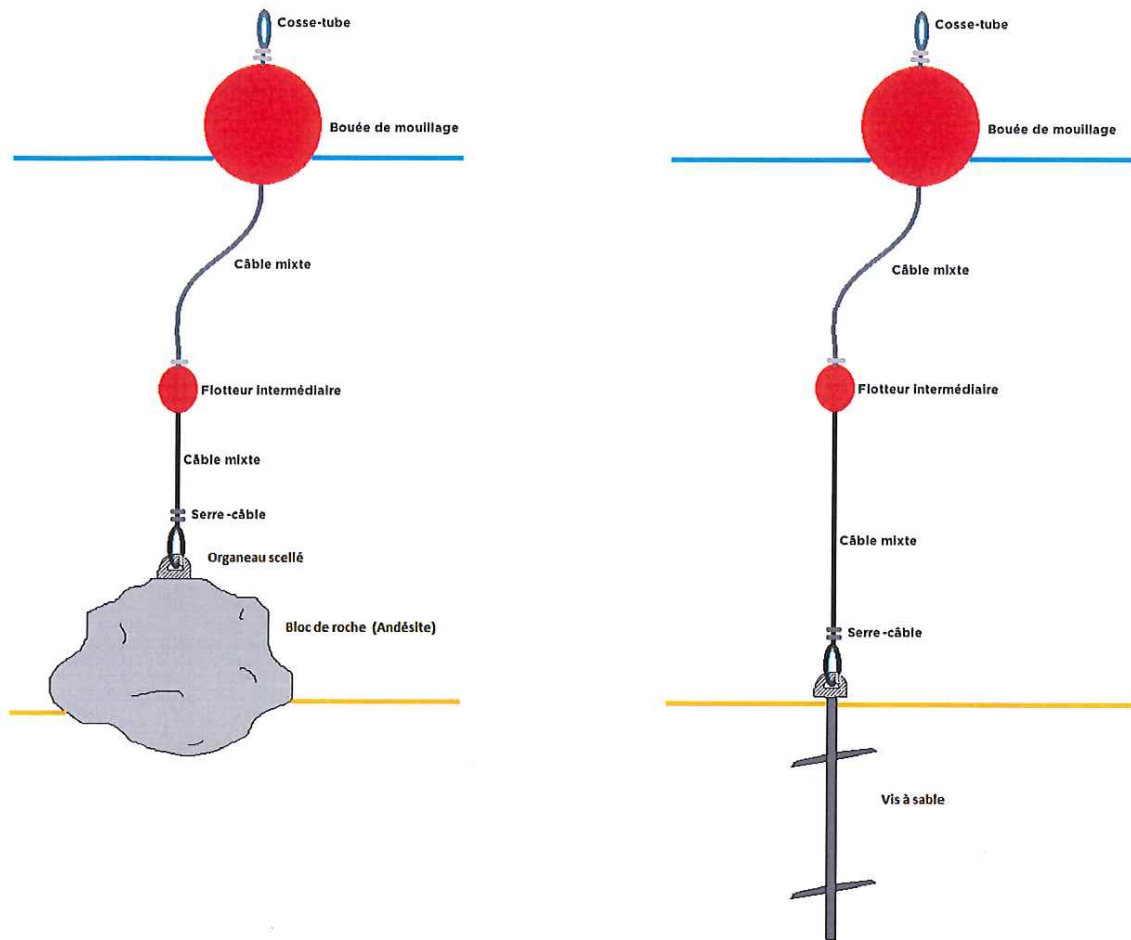
- Mme. la sous-préfète de Trinité
- M. le maire du Robert
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

Substrat	Type d'ancrage			Scellement chimique
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	
<b>Sable / Vase</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ancré à vis hélicoïdale / Ancre à palette</li> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Non concerné</b></p>
<b>Herbiars</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiars (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiars.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Non concerné</b></p>
<b>Récifs coralliens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné sauf si une ancre est utilisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement si zone désignée de concert</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est possible</li> <li>→ Si aucun refuge, en outre, il n'y aura pas de déplacements de la charge.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Non concerné</b></p>

## Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage

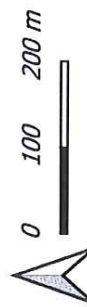


**Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime pour  
un corps-mort au profit de**

**EXILIE Kenny**  
**PLAISIRS NAUTIQUES**

Commune: **LE ROBERT**  
(Pointe Larose)

**Coordonnées AOT**  
● 14°39.043'N 60°53.475'W



Réalisation : DM Martinique mai 2022  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84





Direction de la Mer

R02-2022-07-18-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur COSSEC Bernard pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune des Trois ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur COSSEC Bernard, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois Ilets**

**LE PRÉFET**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 28 avril 2022 par M. COSSEC Bernard ;
- VU l'avis du maire des Trois Ilets en date du 15 juin 2022 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 13 juin 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 31 mai 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur COSSEC Bernard, domicilié à Lot.Turquoise caraïbes, 23 Allée Bleu Sophie Villa N° 4, 97229 les Trois Ilets est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets pour amarrer son navire dénommé MOGWAI immatriculé LH 381026, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.597' N
- longitude : 61°04.009' O

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

29 GS 27 07
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200€ (Deux Cent euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUL. 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- Monsieur COSSEC Bernard, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

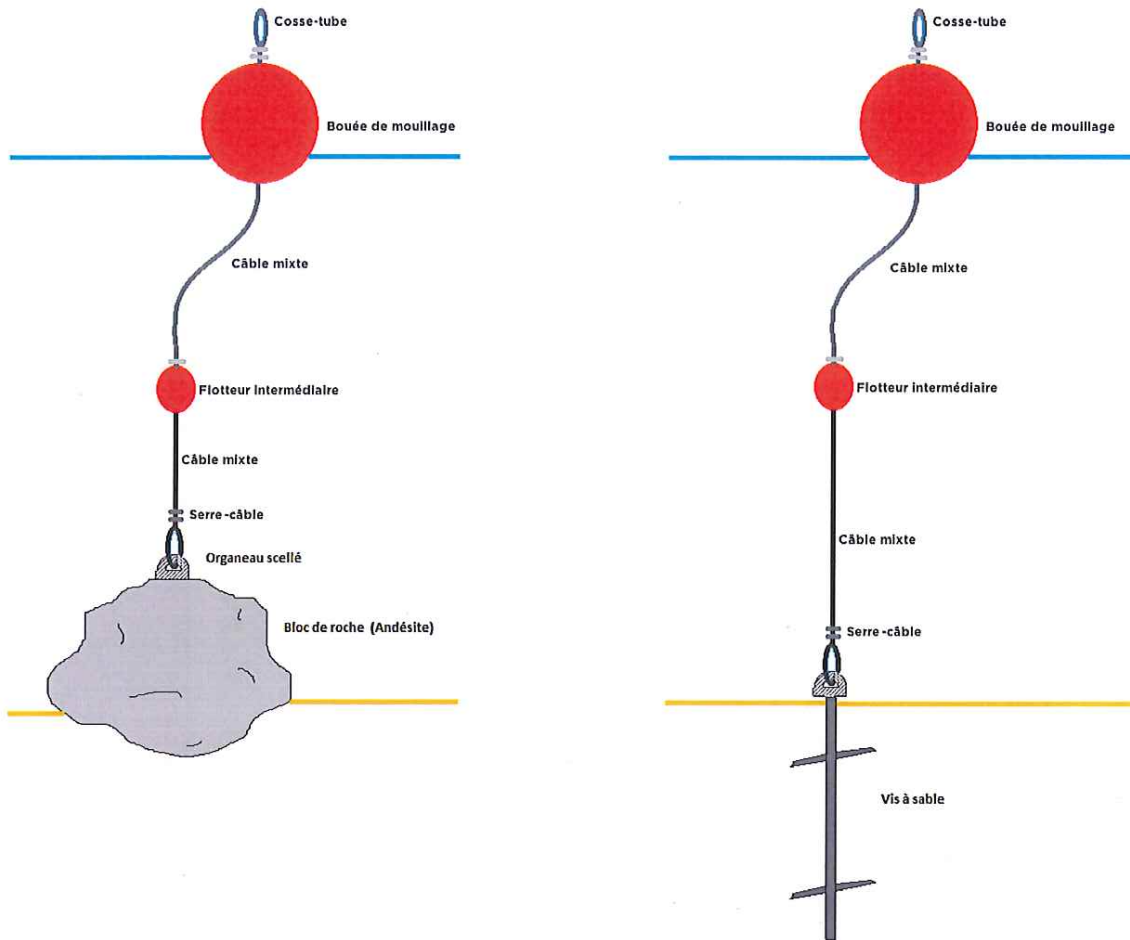
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire des Trois îlets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (Bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	<b>Sable / Vase</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale supplémentaire pour les plongeurs</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravage.</li> </ul>	Non concerné
	<b>Herbiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravage.</li> </ul>	Non concerné
	<b>Récifs coralliens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné sauf si zone abstraite suffisamment profonde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement si zone désaturée en corail</li> <li>→ Uniquement si vis hélicoïdale impossible</li> <li>→ Système très innovant qui n'y aura pas de déplacements de la cible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>	Non concerné

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage





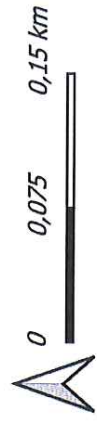
**Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime pour  
un corps-mort au profit de**

**COSSEC Bernard**

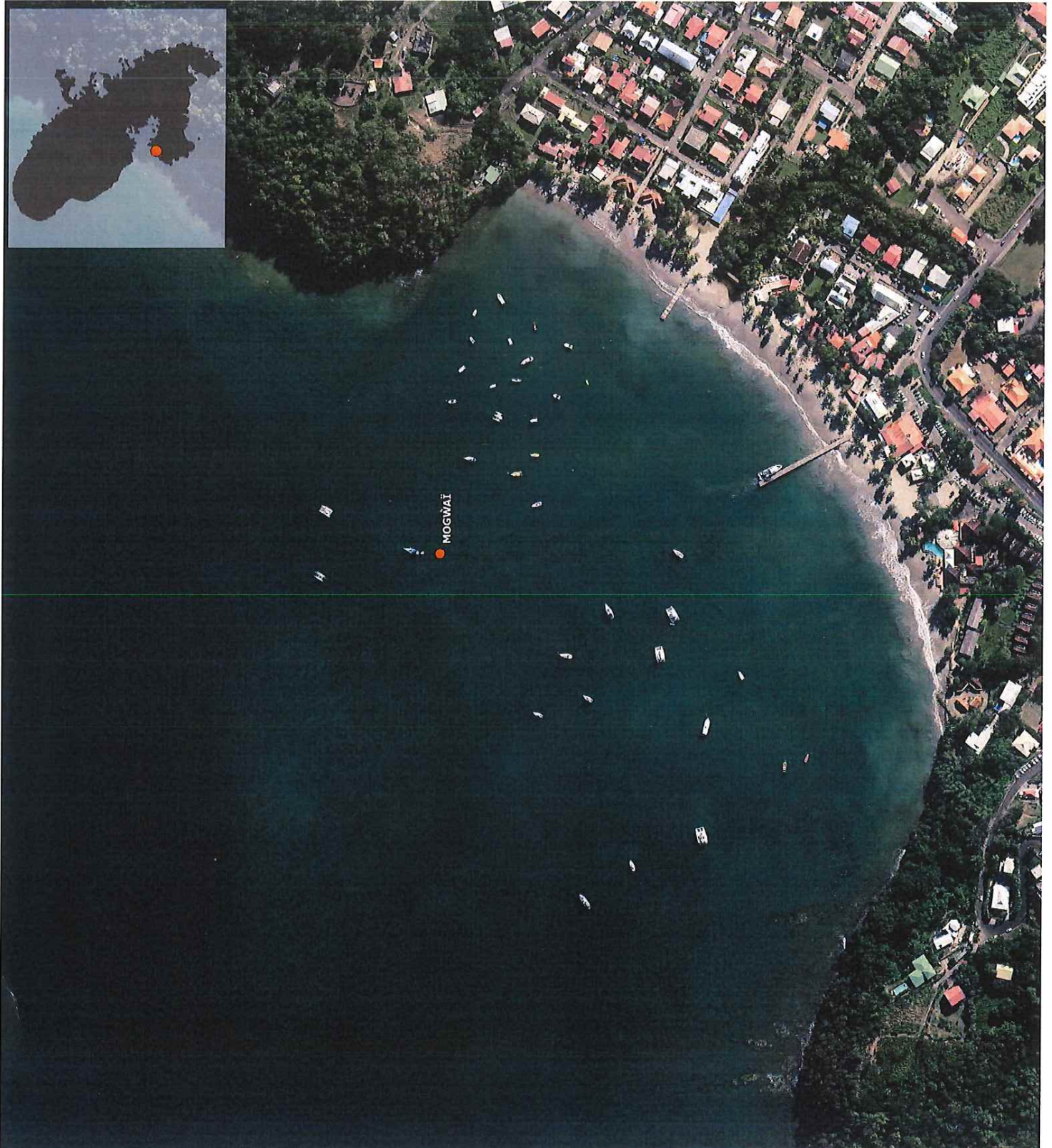
Commune: LES TROIS ILETS

**Coordonnées AOT**

● 14°32.597'N 61°04.009'W



Réalisation : DM Martinique mai 2022  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84





Direction de la Mer

R02-2022-07-18-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur DE REVIERE Xavier pour la mise en place d'un dispositif d'un mouillage sur le littoral de la Commune de Schoelcher



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur DE REVIERE Xavier, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Schoelcher**

**LE PRÉFET**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 18 avril 2022 par Monsieur DE REVIERE Xavier ;
- VU la saisine du maire de Schoelcher, consulté par courrier en date du 16 mai 2022 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 juin 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 16 mai 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur DE REVIERE Xavier, domicilié à Résidence Les Poincillades jolimont 97226 Morne Vert est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune Schoelcher pour amarrer son navire dénommé LIBERTAD immatriculé FF 514987, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°37.093' N
- longitude : 61°06.357' O

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

33 GT 27 07
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (Cent cinquante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 18 JUL. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- Monsieur DE REVIERE Xavier bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire de Schoelcher

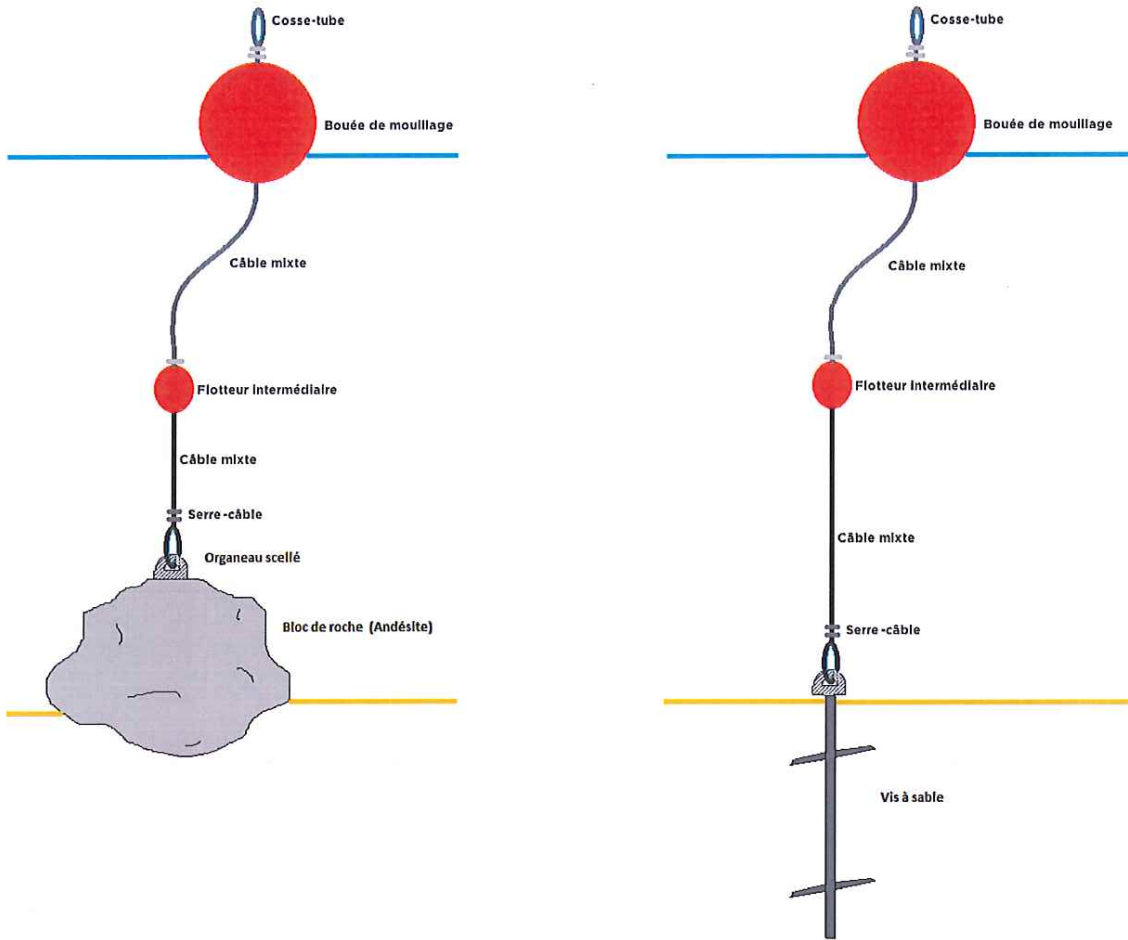
Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

	Type d'ancrage			Scellement chimique
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	
<b>Sable / Vase</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné
<b>Herbiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné
<b>Récifs coralliens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné sauf si zone sableuse suffisante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux</li> <li>→ Uniquement si vis hélicoïdale impossible</li> <li>→ Si corail retenu par attrait, il n'y aura pas de déplacements de charges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>	



Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage





**Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime pour  
un corps-mort au profit de**

**DE REVIERE Xavier**

Commune: **SCHOELCHER**

**Coordonnées AOT**

● 14°37.093 N 61°06.357 W



Réalisation : DM Martinique mai 2022  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2022-07-18-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire au profit de Monsieur MERTZ  
Thomas pour l'installation d'un lift sur le littoral  
de la Commune du Diamant



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur MERTZ Thomas pour l'installation d'un lift sur le littoral de la commune du Diamant**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la république du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01<sup>er</sup> avril 2022 par Monsieur MERTZ Thomas ;
- VU la saisine du maire du Diamant, consulté par courrier en date du 30 mai 2022 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, consultée par courrier en date du 30 mai 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 21 juin 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine du parc naturel marin de la Martinique, consulté par courrier en date du 30 mai 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Thomas MERTZ domicilié Morne Pavillon Chalopin – 97240 le DIAMANT, est autorisé à installer un lift , sur le littoral de la commune du Diamant pour stationner son bateau de plaisance conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées de l'emplacement du lift sont :

- latitude : 14°28.665' N
- longitude : 60°59.408' O

et les caractéristiques sont respectivement de 3,80 m pour la longueur et de 2,80 m pour la largeur, soit une superficie totale de 10,64 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, visible et accessible à tous (peinture non toxique). Cette plaque comporte les renseignements suivants :

23 GU 27 07
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le lift et les installations liées à celui-ci doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune .
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux .
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique .
- Les matériaux utilisés devront s'intégrer dans le paysage environnant. Toutes dispositions devront être prises durant les travaux d'installation, d'entretien ou de réparation afin de prévenir les pollutions éventuelles.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.
- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le lift afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **192 € ( Cent quatre vingt douze euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 18 JUIL. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)*

Destinataires :

- M. MERTZ Thomas, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire du Diamant
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique



## Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un lift au profit de

MERTZ Thomas

Commune: LE DIAMANT

### Coordonnées AOT

● 14° 28.665'N 60° 59.408'W



Réalisation : DM Martinique mai 2022  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84



